

régie des boissons alcooliques ont subi de temps à autre les modifications jugées opportunes. Des résumés succincts des lois sont contenus dans le Rapport annuel du Bureau sur la régie et la vente des boissons alcooliques.

**Ventes effectuées par les commissions de régie.**—Les statistiques des ventes brutes, des autres recettes et des profits nets des commissions provinciales de régie sont données au tableau 42. En ce qui concerne les chiffres des ventes brutes, il importe de noter que pour le Québec, le Manitoba et l'Alberta les ventes de bière faites directement par les brasseries aux détenteurs de licences ne sont pas comprises. Le produit de ces ventes ne va pas aux commissions, mais les acheteurs doivent verser à celles-ci par l'intermédiaire des brasseries, une taxe égalant 5 p.c. des achats dans le Québec et 12½ cents par gallon au Manitoba. En Alberta ceux qui achètent des brasseries devaient payer une taxe de 12½ cents le gallon antérieurement au 1er avril 1932, et de 15½ cents le gallon postérieurement jusqu'au 1er avril 1936\*. Pour ces deux dernières provinces il est possible de calculer d'après ces taxes le nombre de gallons de bière vendus mais les valeurs correspondantes ne sont pas établies. Pour le Québec, la quantité et la valeur des ventes sont publiées par la Commission des liqueurs, comme l'indique le renvoi du tableau 42.

Il faut signaler en outre que les valeurs indiquées pour le Québec, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie Britannique ne représentent pas les valeurs des ventes aux consommateurs définitifs, car dans ces provinces la vente de la bière au verre est permise. Naturellement, les boissons vendues dans une province ne sont pas toutes consommées dans cette même province, car à ce point de vue le mouvement touristique est un facteur très important.

Les recettes résultant de l'application des lois de régie des boissons alcooliques ne vont pas toutes aux commissions de régie. Dans certaines provinces les redevances des permis sont versées directement aux gouvernements et ne passent pas par la commission. Le tableau 42 indique aussi le revenu total que rapporte aux gouvernements la régie des ventes de boissons.

Les rapports des commissions n'indiquent pas dans tous les cas les quantités de boissons vendues; lorsqu'on compare les valeurs pour une série d'années ou lorsqu'on établit une distinction entre les diverses provinces, il faut se rappeler que les fluctuations des prix peuvent constituer un important facteur.

**Consommation apparente de boissons alcooliques au Canada.**—Il est impossible de déterminer les chiffres exacts de la consommation de boissons alcooliques au Canada. Sauf dans la Nouvelle-Ecosse, le Québec, l'Ontario et l'Alberta, les commissions de régie ne publient pas les chiffres de leurs ventes d'après le nombre de gallons, et même si ces données quantitatives étaient disponibles pour toutes les

\* En vertu d'un amendement apporté en 1936 à la loi de Régie des Liqueurs de l'Alberta, les "brasseurs qui fabriquent la bière en Alberta ne peuvent la vendre qu'à la Régie." Toutes les ventes tant aux marchands de bière qu'aux détenteurs de permis ne peuvent être faites que par l'entremise de la Régie. La taxe de gallonage n'est plus prélevée.